



**Décision n° 16-DCC-25 du 11 février 2016
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Sicame par la société
Equistone Partners Europe SAS**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Sicame par la société Equistone Partners Europe SAS, matérialisée par un contrat de cession en date du 16 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Sicame, principalement actif dans le secteur de la conception, production et commercialisation d'équipements pour le transport d'énergie, par la société de gestion de fonds d'investissement Equistone Partners Europe SAS. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-010 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence